



ARRETE N° ARR 25.177/N

RELATIF A LA CIRCULATION DE MINEURS DE MOINS DE 13 ANS NON ACCOMPAGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code pénal, et notamment ses articles L. 227-17 et R. 610-5,

VU le Code de Procédure pénal et notamment son article 40,

VU le Code civil et notamment ses articles 371-1, 371-3, 375 et 1242,

CONSIDERANT la récurrence des faits de violence et de délinquance impliquant des mineurs, et l'exposition des plus jeunes d'entre eux, en lien avec ces actions violentes dans un effet d'entraînement et de mimétisme,

CONSIDERANT les derniers faits mettant en cause des mineurs, de plus en plus jeunes, résidant sur la Commune de Brunoy,

CONSIDERANT le danger que représente pour ces jeunes mineurs, l'adhésion et la participation à ces actions violentes, danger pour leur intégrité à la fois physique et morale,

CONSIDERANT les atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique que constituent ces faits de violence, exprimées par des atteintes aux biens et aux personnes, et traduits dans des phénomènes de rassemblements inopportuns, de rixes et de trafics illicites,

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'intégrité physique et morale de ces mineurs, et notamment les mineurs de moins de treize ans « *présumés ne pas être capables de discernement* » (Article L. 11-1 du code la Justice pénale des mineurs), en limitant autant que possible l'exposition, la tentation à participer ou leur participation à des faits de délinquance, et de préserver de fait ainsi l'ordre public et la sécurité des habitants de la Ville,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire dans l'intérêt des mineurs et de l'ordre public, de prendre des mesures pour assurer leur protection, et garantir la sécurité de tous,

ARRETE N° ARR 25.177/N

**RELATIF A LA CIRCULATION DE MINEURS DE MOINS
DE 13 ANS NON ACCOMPAGNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUNOY**

CONSIDERANT pour ce faire de limiter la circulation des mineurs de moins de 13 ans, la nuit, durant une période déterminée, sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des mineurs de moins de 13 ans, sans être accompagné d'une personne majeure, est interdite sur la voie publique, entre 23h et 06h.

ARTICLE 2 : Cette limitation s'applique toutes les nuits, du lundi au dimanche inclus, pour la période du 1^{er} mai 2025 au 30 septembre 2025.

ARTICLE 3 : Cette restriction concerne les périmètres suivants :

- La Gare SNCF de Brunoy et ses abords,
- La Place de l'arrivée,
- Le périmètre du Centre-ville, compris entre les rues de la République, de la Poste, Monmartel, la Place Saintt Médard et la rue du Donjon intégrant le marché du Donjon et ses abords,
- Le parc de l'Ile,
- Le jardin Monmartel,
- Le parc de la Maison des Arts,
- Le marché des Bosserons,
- Le quartier des Hautes-Mardelles, dans les contours de la géographie prioritaire de l'Etat.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité ou de danger immédiat pour le mineur de moins de 13 ans ou pour autrui, et sans préjudice des sanctions prévues selon les dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, le mineur de moins de 13 ans en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra être reconduit à son domicile ou au commissariat par les agents de la Police municipale ou de la Police nationale.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 40 du Code procédure pénale et de l'article 375 du code civil, les autorités pourront informer sans délais le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuite ou à la saisine du Juge des enfants.

ARRETE N° ARR 25.177/N

**RELATIF A LA CIRCULATION DE MINEURS DE MOINS
DE 13 ANS NON ACCOMPAGNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUNOY**

ARTICLE 6 : En cas de manquements aux obligations du présent arrêté, les parents ou représentants légaux des enfants concernés pourront faire l'objet de poursuites pénales sur les fondements des articles R 610-5 et L. 227-17 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de la publication ou notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de Brunoy,
Messieurs. les Directeurs généraux-adjoints des services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/04/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 25.177/N

Objet de l'acte : RELATIF A LA CIRCULATION DE MINEURS DE MOINS
DE 13 ANS NON ACCOMPAGNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUNOY

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale

Transaction Préfecture : 091-219101144-20250417-BRU_AR_24729_1-AR

Date de l'acte : 17/04/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24729_1

Date de réception en Préfecture : 29 avril 2025